



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire applicable au
SIVOM de la Vallée du Touyre pour la réhabilitation de
l'ancienne décharge des Gargantes sur le territoire de
la commune de Péréille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 prescrivant au SIVOM de la Vallée du Touyre les modalités de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles pouvant être affectées par l'ancienne décharge des Gargantes située sur le territoire de la commune de Péréille ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les analyses des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge révèlent des concentrations élevées de métaux lourds, notamment le manganèse, le fer, l'aluminium, l'arsenic, le chrome, le nickel et le plomb, de nitrites, nitrates, chlorure, HAP, hydrocarbures, sulfates, indices phénols, perchloroéthylène ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'atténuer l'impact du site afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;



L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er - Modification de l'article 2 :

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 susvisé, relatif à la décharge des Gargantes du SIVOM de la Vallée du Touyre à Péreille, sont modifiées comme suit :

«2.1) Eaux souterraines :

Le réseau de contrôle de l'impact de cette ancienne décharge doit comporter au minimum 3 points de mesure : 1 amont et 2 en aval. Un puits doit être créé à l'extrémité aval de l'ancienne décharge dès notification du présent arrêté.

Chaque année seront réalisées semestriellement (périodes de basses et hautes eaux), la mesure du niveau d'eau ainsi que les analyses figurant à l'annexe B. Le sens d'écoulement de la nappe est vérifié à chaque campagne.

Le chrome hexavalent, le trichloroéthylène et le tetrachloroéthylène doivent être analysés lors des contrôles semestriels au niveau des 2 puits aval en complément des paramètres définis à l'annexe B.

Les analyses figurant à l'annexe C sont supprimées.»

Article 2 : Évacuation des déchets

Le SIVOM de la Vallée du Touyre doit évacuer, sous 3 mois, dans des installations dûment autorisées à cet effet, les déchets visibles au sein de l'ancienne décharge des Gargantes.

Les justificatifs de l'élimination des déchets seront transmis au fur et à mesure à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Plan de gestion

Compte-tenu de l'impact de la décharge sur le milieu « eaux souterraines » et de l'arrivée constante d'eau au sein du massif de déchets de par la proximité de la rivière Douctouyre et de sa nappe d'accompagnement et par les eaux météoriques, le SIVOM de la Vallée du Touyre doit proposer à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures appropriées de gestion visant à limiter, si possible arrêter l'impact de l'ancienne décharge sur l'environnement.

La solution proposée doit permettre de limiter les infiltrations d'eau dans le massif de déchets en remodelant si nécessaire le dôme et doit conforter la paroi latérale mitoyenne de la rivière Douctouyre afin de réduire les risques d'entraînement de déchets lors d'épisode de crue. Les biogaz pouvant encore être générés par le massif de déchets doivent également être gérés.

Article 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Péréille et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Péréille et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 JUIN 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

